

GE_GERICHTE CAPH/152/2017 vom 27. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_152_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/152/2017 du 27 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/152/2017 del 27 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 94 al. 1 CPC), la cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). Les maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont dès lors applicables. La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à l'établissement des faits. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de rechercher lui-même l'état de fait pertinent ni de conseiller les parties du point de vue procédural (arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416). En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant devant la Cour figurent déjà à la procédure, sous réserve de la pièce n° 6 qui contient, en partie, des messages téléphoniques (SMS) échangés entre les parties entre mai 2015 et septembre 2016 et produits pour la première fois en appel (p. 3 à 7 et 10). L'appelant n'explique pas pour quelles raisons il aurait été empêché de produire ces extraits devant le

C/4511/2016-3 Tribunal, de sorte que ceux-ci doivent être déclarés irrecevables car tardifs. Ils sont, au demeurant, sans pertinence pour l'issue du litige.

E. 3

juillet 2015 consid. 3.2; 4A_498/2014 du 3 février 2015 consid. 3.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu les accidents du 27 octobre 2015 et du 18 janvier 2016 impliquant la 2_____, lesquels, cumulés avec celui du 18 janvier 2016 concernant la voiture 1_____, constitueraient un juste motif au sens de l'art. 3b du contrat de travail.

S'agissant de l'incident du 27 octobre 2015, il résulte du dossier qu'un client s'est plaint du fait que son véhicule avait été stationné à un emplacement différent que celui annoncé lors de la remise des clés et qu'il avait par conséquent eu des difficultés à le retrouver. Le lendemain, il avait encore constaté une griffure d'environ 60 cm sur le côté arrière droit de la voiture. L'intimé, qui reconnaît avoir pris en charge ce véhicule et l'avoir mal parké, a en revanche toujours contesté avoir occasionné des dégâts sur celui-ci. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les messages téléphoniques échangés le jour même entre les parties ne vont pas dans un sens différent. En effet, si l'intimé avait certes proposé de dédommager le client par un geste commercial imputable sur son salaire, il faisait toutefois référence à l'inconvénient découlant de l'erreur de stationnement. Dès que les problèmes de carrosserie ont en revanche été évoqués au cours de la discussion, il s'y est aussitôt opposé au motif qu'il n'en était pas responsable. On ne saurait ainsi inférer des discussions de l'époque une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'intimé. Ce dernier a confirmé ses propos devant le Tribunal, expliquant que le véhicule n'était pas endommagé, ni au départ ni au retour du client, raison pour laquelle il avait apposé la mention "rien à signaler" sur le formulaire ad hoc. Bien que la rayure soit établie par photographies, le dossier ne contient aucun élément permettant de retenir que l'intimé en soit à l'origine. Le client a d'ailleurs reconnu qu'il n'avait pas contrôlé son véhicule à sa reprise et qu'il avait constaté les dégâts le lendemain, après avoir utilisé son véhicule et l'avoir laissé stationné en bord de route le temps de faire quelques courses et des photos.

- 9/15 -

C/4511/2016-3

S'agissant de l'accident impliquant la voiture 2_____, là encore l'appelant ne démontre pas que l'intimé aurait occasionné les dégâts allégués. Ce dernier affirme avoir parké le véhicule sur une place de stationnement suffisamment haute qui lui a été indiquée par le responsable des voituriers, sans endommagements, alors que l'appelant soutient qu'ils étaient trois pour sortir le véhicule de l'emplacement et qu'ils ont dû dégonfler les pneus. Aucune des versions des parties n'a été confirmée par les déclarations d'une personne tierce présente sur les lieux, que ce soit lors de la prise en charge du véhicule ou lors de sa restitution. La version de l'appelant n'est pas davantage étayée que celle de l'intimé. Les photos qu'il produit aux fins d'établir la hauteur maximale du parking sont floues et les indications qu'elles contiennent illisibles, de sorte qu'elles ne permettent pas de confirmer sa thèse. Quant au courrier de l'assurance "H_____" du 9 mai 2016, bien qu'il fasse état d'un dommage occasionné sur le véhicule en question, il ne permet pas d'imputer ce dommage à l'intimé. Au contraire, il semblerait à sa lecture que ce soit l'appelant lui-même qui ait

endommagé le véhicule.

En définitive, l'appelant ne fait qu'exposer sa propre version des faits, sans parvenir à établir que l'intimé soit à l'origine de ces deux incidents, alors que le fardeau de la preuve lui incombait. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'appartenait pas au Tribunal de l'interpeller ou d'intervenir auprès de tiers pour compléter les offres de preuve, dans la mesure où la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à l'établissement des faits et qu'il avait, au demeurant, tout le loisir de faire citer des témoins pour éclaircir les points litigieux.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre et sans outrepasser son pouvoir d'appréciation que le Tribunal a retenu que l'intimé ne pouvait être tenu responsable de plusieurs accidents consécutifs et que, par conséquent, le licenciement immédiat ne pouvait se fonder sur des accidents répétés survenus au moyen des véhicules confiés à l'intimé.

D'autre part, l'incident du 18 janvier 2016 impliquant la voiture 1_____ – seul accident qui peut en définitive être retenu - ne justifiait pas à lui tout seul le congé avec effet immédiat, ce que l'appelant ne prétend d'ailleurs pas. La faute commise relève en effet d'une erreur d'inattention lors de la manœuvre de parage, l'intimé n'ayant pas suffisamment tenu le volant qui lui a alors glissé des mains. Les dommages occasionnés se résument à des éraflures sur l'avant droit de la voiture, comme cela ressort des photos versées au dossier. Au vu de leur nature et du montant des réparations, qui se sont élevées à la somme modérée de 1'660 fr., les dégâts matériels ne sont ainsi que de peu d'importance. Le fait que les réparations aient consisté notamment en la dépose et la repose de la partie du véhicule endommagée ne change rien à ce constat. Partant, ni la faute commise par l'intimé

- 10/15 -

C/4511/2016-3 ni les conséquences qui en découlent ne sont suffisamment graves pour rompre irrémédiablement les liens de confiance entre les parties.

Quant aux reproches adressés à l'intimé de ne pas avoir procédé à une déclaration écrite de l'accident, ceux-ci ne sont pas justifiés. En effet, comme l'ont soulevé à juste titre les premiers juges, il n'y avait pas lieu de faire appel à la police, ni de remplir un constat d'accident, dans la mesure où la voiture du tiers n'avait pas subi de dégâts. Ce constat s'impose avec d'autant plus de force que dès qu'il a été informé de l'incident, le voiturier responsable n'a pas non plus jugé utile de prendre d'autres mesures que celles qui ont été prises. De plus, celui-ci a par la suite confirmé à l'intimé par téléphone que le problème avait été réglé avec le client. En tout état de cause, cet éventuel manquement, pris isolément ou cumulativement avec l'incident en soi, n'est pas propre à justifier un congé immédiat.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que le licenciement immédiat de l'intimé était injustifié.

E. 4

A titre subsidiaire, l'appelant conteste les montants octroyés à l'intimé à titre de salaire dû pendant le délai de congé et d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié. 4.1.1 Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée (art. 337c al. 1 CO). On impute sur ce montant ce que le travailleur a épargné par suite de cessation du contrat de travail ainsi que le revenu qu'il a tiré d'un autre travail ou le revenu auquel il a

intentionnellement renoncé (al. 2). Selon l'art. 335c al. 1 CO, le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois ultérieurement. Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective; un délai inférieur à un mois ne peut toutefois être fixé que par convention collective et pour la première année de service (al. 2). En cas de licenciement immédiat injustifié, l'employé a droit, en sus du salaire pendant le délai de congé (art. 337c al. 1 CO), à une indemnité selon l'art. 337c al. 3 CO. Cette disposition prévoit que le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Cette indemnité doit être soigneusement distinguée des droits découlant de l'art. 337c al. 1 CO et s'ajoute à eux. Cette indemnité a une double finalité, à la fois réparatrice et punitive. Comme elle est due même si le travailleur ne subit aucun dommage, il ne s'agit pas de dommages-

- 11/15 -

C/4511/2016-3 intérêts au sens classique, mais d'une indemnité sui generis, s'apparentant à une peine conventionnelle. Ainsi, parmi les circonstances déterminantes, il faut non seulement ranger la faute de l'employeur, mais également d'autres éléments tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale et les effets économiques du licenciement (ATF 135 III 405 consid. 3.1).

4.1.2 Lorsqu'il est amené à apprécier et à interpréter les clauses d'un contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 al. 1 CO; ATF 140 V 368 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_584/2016 du 16 février 2017 consid. 2.3).

Si la volonté réelle des parties ne peut être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance, c'est-à-dire rechercher le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chaque partie pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 135 III 410 consid. 3.2; 132 III 268 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_584/2016 du 16 février 2017 consid. 2.3).

Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens des clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle "in dubio contra stipulatorem" (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3; 122 III 118 consid. 2a).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimé a débuté son activité auprès de l'appelant le _____ 2014, de sorte qu'il était dans sa deuxième année de service lorsqu'il a été licencié.

A teneur du contrat de travail signé entre les parties, le délai de congé après le temps d'essai est d'un mois pour la fin d'un mois, étant précisé que l'art. 335c CO - qui prévoit un délai de congé de deux mois dès la deuxième année de service et de 3 mois ultérieurement - est pour le surplus applicable.

Eu égard au renvoi à l'art. 335c CO, il convient de retenir que les parties ont voulu appliquer les délais de congé légaux après le préavis initial d'un mois, lequel correspond lui-aussi au système légal. L'objet de l'art. 335c CO étant uniquement les délais de congé, le renvoi express à cette disposition ne peut porter sur un autre point. L'appelant n'expose d'ailleurs pas d'autres raisons justifiant ce renvoi. Dès lors, il convient de retenir que les parties n'ont pas voulu déroger aux délais de congé légaux. Au demeurant, une interprétation objective, selon la théorie de la confiance, aboutirait au même résultat, dans la mesure où l'application de l'art. 335c CO pouvait être comprise de bonne foi de la clause contractuelle, compte tenu du renvoi qu'elle contient. Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que les rapports de travail avaient pris fin après l'expiration d'un

- 12/15 -

C/4511/2016-3 préavis de deux mois pour la fin d'un mois, soit au 31 mars 2016, et que l'intimé avait droit à son salaire durant cette période.

La quotité du salaire fixée par les premiers juges n'étant pas contestée, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. L'appelant soutient toutefois que la cause devrait être renvoyée au Tribunal pour instruction complémentaire concernant les sommes perçues par l'intimé, notamment de la Caisse de chômage, lesquelles doivent être déduites de son salaire. Or, le Tribunal a déjà porté en déduction du salaire alloué la somme de 1'463 fr. 05 correspondant à l'intégralité des indemnités de chômage dont l'intimé a bénéficié entre janvier et mars 2016. Aucun élément ne permet de retenir qu'il aurait perçu d'autres revenus ou qu'il aurait volontairement renoncé à en percevoir, ce qui paraît du reste en contradiction avec les éléments du dossier, notamment du fait que, faute de moyens, il s'est vu contraint d'accumuler des dettes à la suite de son licenciement.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point, sans qu'il ne soit nécessaire de renvoyer la cause au Tribunal pour instruction complémentaire.

En ce qui concerne l'indemnité au sens de l'art. 337c al. 3 CO, le Tribunal a, à juste titre observé que les rapports de travail avaient duré environ une année et demi, que l'employé était père de deux adolescents et qu'il n'avait pas retrouvé de nouvel emploi depuis son licenciement, souffrant économiquement des suites de son congé.

Pour sa part, l'employeur fait part de difficultés à travailler à G_____ en raison d'un litige qui l'oppose à cette institution, sans alléguer pour autant ne pas pouvoir s'acquitter du montant auquel il a été condamné ou que cela le placerait dans une situation financière particulièrement difficile.

Au vu de ces éléments, l'indemnité fixée par les premiers juges à 12'276 fr. correspondant à trois mois de salaire est équitable et appropriée aux circonstances.

Elle sera par conséquent également confirmée.

E. 5

b p. 151; arrêt du Tribunal fédéral 4C. 323/1995 du 13. 1. 1997 cons. 4e). Le travailleur pourra ensuite apporter la preuve libératoire de son absence de faute, voire d'une faute qui n'est que légère si l'activité présente un risque professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 4C.195/2004 du 7. 9. 2004 cons. 2.1; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, op. cit., n. 6 ad art. 321 e CO; PORTMANN/RUDOLPH, Basler Kommentar, 6ème éd. 2015, n. 6 ad art. 321e CO, EMMEL, OR-Handkommentar, 2007, n. 3 ad art. 321e CO). L'art. 321e

CO est une norme de nature semi-impérative, dont il ne peut être dérogé au détriment du travailleur (art. 362 al. 1 CO). La responsabilité du travailleur ne peut par conséquent être définie plus défavorablement qu'elle ne l'est dans cette disposition (Fédération des entreprises romandes, Le contrat de travail : des pourparlers aux conséquences de la résiliation, 2010, chap. 42 n. 421, CAPH/203/2012 consid. 4.1). Une clause contractuelle prévoyant la responsabilité du travailleur indépendante de toute faute est ainsi dépourvue de portée (WYLER/HEINZER, Droit du travail, p. 118). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO), la faute intentionnelle étant la plus lourde qui soit (ATF 99 II 228 = JT 1974 I 270 consid. 5).

E. 5.1

A teneur de l'art 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute intentionnelle ou par négligence (arrêts du Tribunal

- 13/15 -

C/4511/2016-3 fédéral 4A_210/2015 du 4 octobre 2015 consid. 4.1; 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). Pour ce qui est de la négligence, celle-ci sera appréciée en fonction de l'obligation de diligence du travailleur (SUBILIA/DUC, Droit du travail, 2010, no 10 p. 156, BRUNNER/BUHLER/WAEBER/BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., 2010 no 2 p. 76). Selon l'art. 321e al. 2 CO, qui ne contient pas une liste exhaustive de facteurs de réduction (arrêt du Tribunal fédéral du 23 octobre 2006, 4C.155/2006 consid. 7.3.1), la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître. Peuvent être pris en compte notamment le montant du salaire, l'absence de contrôle adéquat de l'exécution du travail et la gravité de la faute (ATF 110 II 344 consid. 6c, arrêts du Tribunal fédéral 4A_123/2007 et 4A_125/2007 du 31 août 2007 consid. 8.1; JAR 2002 p. 180 consid. 4b). Il appartient à l'employeur de prouver l'existence du dommage et son ampleur, ainsi que la violation, par le travailleur, de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité entre cette violation et le dommage (ATF 97 II 145 consid.

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé soit à l'origine de l'accident du 18 janvier 2016 impliquant la voiture 1_____, contrevenant ainsi à ses obligations professionnelles. La gravité de ce manquement doit toutefois être

- 14/15 -

C/4511/2016-3 appréciée au regard de l'ensemble des circonstances, dans la mesure où la faute commise relève d'une négligence qui, comme vu précédemment, a été causée par un moment d'inattention lors du parcage du véhicule (cf. consid. 3.2 p. 10 supra). Quoiqu'en dise l'appelant, la faute commise est d'une gravité légère, tant dans l'acte en lui-même que dans les conséquences qui en découlent. En effet, une distraction passagère commise, à une

reprise, dans l'exercice d'une activité présentant des horaires irréguliers et un risque professionnel accru, vu l'emploi quotidien de véhicules, ne constitue pas une violation marquée du devoir de diligence. Par ailleurs, les dégâts occasionnés ne sont pas non plus d'une grande importance, au vu du coût des réparations d'un montant de 1'660 fr. Le fait que l'intimé ait spontanément qualifié son acte de "grosse bêtise" n'est à cet égard pas décisif. Au vu de ces circonstances, la négligence commise par l'intimé, lequel était en outre confronté à un risque professionnel élevé lié à son activité de voiturier, ne constitue pas un manquement, dont la gravité serait suffisante pour entraîner sa responsabilité au sens de l'art. 321e CO. Le contrat du travail conclu entre les parties n'est d'aucun secours à l'appelant. En particulier l'art. 3a qui instaure une responsabilité systématique du travailleur, y compris en cas de simple imprudence, sans tenir compte des circonstances particulières qui peuvent survenir, est incompatible avec le caractère relativement impératif de l'art. 321e CO, dès lors qu'il modifie le régime légal en défaveur du travailleur.

L'appelant sera donc débouté de toutes ses conclusions et le jugement entrepris entièrement confirmé.

E. 6

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LaCC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/4511/2016-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 février 2017 par A_____ contre le jugement JTPH/24/2017 rendu le 17 janvier 2017 dans la cause C/4511/2016. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur; Madame Agnès MINDER JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.